

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les taux de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} du décret n° 74-875 du 31 juillet 1974 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Taux moyen annuel 3 35 F.
Taux maximum annuel 115 F.

Art. 2. — Cette indemnité est versée trimestriellement par quart aux intéressés.

Art. 3. — L'arrêté du 12 décembre 1978 fixant les taux de l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires et de sujétions attribuée à certains conducteurs d'automobile des services extérieurs du ministère de la santé (service de santé scolaire) est abrogé.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet au 1^{er} janvier 1981.

Fait à Paris, le 31 décembre 1980.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget :

Le sous-directeur du personnel,
ARONA.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
L. SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
P. ESCLATINE.

Epreuve de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du ministre du travail et de la participation en date du 8 janvier 1981, en vue de permettre l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 1979 pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale du ministère de la santé et de la sécurité sociale et du ministère du travail et de la participation, l'épreuve de sélection professionnelle prévue à l'article 19 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié débutera à partir du 16 février 1981.

La liste des inscriptions sera close le 26 janvier 1981. Les fonctionnaires en position de détachement devront, avant cette date, faire connaître l'option qu'ils auront choisie en ce qui concerne la participation à cette épreuve.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret du 29 décembre 1980 autorisant la création par le groupement d'intérêt économique G.A.N.I.L. (grand accélérateur national d'ions lourds) d'un accélérateur de particules dans le département du Calvados.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des universités et du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 61-612 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, et notamment ses articles 2 (1^{er}) et 4, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-683 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 2, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, pris pour l'application de l'article 2 de cette loi ;

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73-405 du 27 mars 1973, et notamment son article 2 (2^o) ;

Vu le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu le décret n° 74-945 du 6 novembre 1974 relatif aux rejets d'effluents radioactifs gazeux provenant des installations nucléaires de base et des installations nucléaires implantées sur le même site, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 74-1181 du 31 décembre 1974 relatif aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 75-308 du 23 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la demande en date du 28 mars 1979 du président du comité de direction du groupement d'intérêt économique G.A.N.I.L. constitué entre le commissariat à l'énergie atomique et l'institut national de physique nucléaire et de physique des particules et le dossier joint à cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête locale effectuée du 29 novembre au 28 décembre 1979 ;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle des installations nucléaires de base lors de sa séance du 25 avril 1980 ;

Vu l'avis conforme du ministre chargé de la santé en date du 15 octobre 1980,

Décède :

Article 1^{er}.

Le groupement d'intérêt économique dénommé G.A.N.I.L. (grand accélérateur national d'ions lourds) est autorisé à créer sur le territoire des communes de Caen, Epron et Herouville-Saint-Clair, dans le département du Calvados, un accélérateur de particules également dénommé G.A.N.I.L. dans les conditions définies par la demande susvisée du 28 mars 1979 et le dossier joint à cette demande, sous réserve des dispositions du présent décret.

Cette installation nucléaire de base sera constituée par l'ensemble des équipements implantés dans le périmètre fixé sur le plan au 1/1000 annexé au présent décret (1). Ces équipements comprendront notamment deux cyclotrons injecteurs, deux cyclotrons à secteurs magnétiques séparés et un bâtiment abritant des aires d'expériences.

Pour les particules d'une masse donnée, l'énergie maximale susceptible d'être communiquée à ces particules ne dépassera pas celle obtenue après ionisation complète, à la sortie du dernier étage d'accélération avec un rayon magnétique d'extraction de 1,8 mètre et sous une induction magnétique de 1,6 tesla. La masse atomique des particules accélérées sera supérieure ou égale à 12. En outre, l'intensité du faisceau extrait du dernier étage d'accélération restera inférieur à 10 « puissance » 14 particules par seconde.

Article 2.

Le groupement d'intérêt économique G.A.N.I.L., en sa qualité d'exploitant de l'installation nucléaire de base visée à l'article 1^{er}, se conformera aux dispositions fixées par les articles 3 à 8 du présent décret sans préjudice du respect des autres dispositions en vigueur, notamment en matière d'application du code du travail.

Article 3.

3.1. Assurance de la qualité :

L'exploitant veillera à obtenir pour les structures, systèmes et composants de l'installation importants pour la sûreté puis pour l'exploitation de l'installation une qualité appropriée.

Un système efficace permettant que soit définie la qualité à rechercher, que celle-ci soit obtenue, que ce résultat soit contrôlé et que soient rectifiées les erreurs éventuelles, sera mis en place. Ce système comportera la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondé sur des procédures écrites et archivées.

Les notes de calcul, plans d'exécution, programmes et procès-verbaux d'essais, ainsi que les décisions concernant soit les structures, systèmes et composants importants, soit les procédures de conduite de l'installation, seront archivés par l'exploitant durant toute la durée de la construction puis de l'exploitation de l'installation visée à l'article 1^{er}.

(1) Le plan annexé au présent décret peut être consulté :

Au service central de sûreté des installations nucléaires, 98, rue de Grenelle, 75700 Paris ;

A la direction interdépartementale de l'industrie de Basse-Normandie, résidence Héllitas, 27, rue Saint-Ouen, 14039 Caen CEDEX ;

A la préfecture du Calvados, rue Saint-Laurent, 14038 Caen CEDEX.

3.2. Protection contre l'exposition externe :

Des dispositions de construction seront prises pour que, compte tenu des règles générales d'exploitation prévues et des différents modes possibles d'exploitation de l'installation, les équivalents de dose reçus par le personnel restent, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, aussi faibles que possible.

A l'intérieur de l'installation, les zones contrôlées seront délimitées conformément aux prescriptions du décret du 28 avril 1975 susvisé.

En particulier, la délimitation de ces zones et des zones spécialement réglementées s'appuiera sur des calculs de débits d'équivalents de dose compte tenu des différents dispositifs de protection prévus. La validité des dispositions prévues sera vérifiée lors de la mise en service de l'installation et après toutes interventions susceptibles de modifier la définition des zones contrôlées ou spécialement réglementées.

Cette délimitation tiendra compte des incidents d'exploitation susceptibles d'entraîner le dérèglement du faisceau. En outre, des dispositifs fiables seront prévus pour détecter les anomalies de fonctionnement susceptibles de conduire à une exposition excessive du personnel et pour limiter les effets de ces anomalies.

3.3. Protection contre les risques de contamination radioactive :

L'installation sera conçue, réalisée et exploitée de telle sorte que soit respecté en conditions normales l'ensemble des règles applicables en matière de contamination radioactive.

3.4. Déchets solides :

Aucun stockage définitif de substances radioactives n'aura lieu sur le site.

Les déchets radioactifs solides qui résulteraient de l'exploitation de l'installation, tels que des parties activées ou contaminées de dispositifs expérimentaux, seront évacués périodiquement.

3.5. Transports de substances radioactives :

Les transports sur le site de substances radioactives seront effectués selon des modalités propres à assurer le respect de la réglementation relative à la protection des différentes catégories de travailleurs et des personnes du public.

3.6. Protection contre les incendies :

Des dispositions seront prises pour réduire les risques d'incendie, notamment d'origine électrique, permettre la détection d'un incendie éventuel, en limiter l'extension et les conséquences et en assurer l'extinction.

3.7. Protection contre les agressions de l'environnement :

L'exploitant, informe d'un projet de modification de l'environnement par rapport à la description du dossier joint à la demande d'autorisation de création susvisée, ayant ou pouvant avoir des conséquences sur le respect des prescriptions du présent décret ou sur la sûreté de l'installation, présentera au ministre de l'industrie un dossier précisant les conséquences de la modification envisagée, compte tenu des circonstances normales et accidentelles prévisibles.

3.8. Formation du personnel :

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du décret du 28 avril 1975 susvisé, le personnel technique ou scientifique affecté à l'installation devra posséder les aptitudes professionnelles normalement requises et avoir reçu une formation particulière en matière de sûreté nucléaire et de protection contre les risques électriques.

3.9. Prise en charge des visiteurs :

Les visiteurs effectuant un séjour exceptionnel et limité à quelques jours, susceptibles d'être exposés à certains des risques associés à l'exploitation de l'installation, devront être informés de ces risques et pris en charge dans l'installation par du personnel affecté à celle-ci.

3.10. Dispositifs expérimentaux :

Dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu au paragraphe 1 du présent article, la mise en œuvre de dispositifs expérimentaux pouvant présenter des risques particuliers se fera selon une procédure qui sera définie dans les règles générales d'exploitation prévues aux articles 5 et 6.

Article 4.

Sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur, l'exploitant se conformera aux dispositions suivantes :

4.1. L'installation visée à l'article 1^{er} du présent décret sera construite et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations pouvant constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. Une mesure des niveaux sonores en limite du site sera effectuée en l'absence de source de bruit due à l'installation de façon à constituer une référence; une autre mesure sera effectuée après la mise en service de l'installation.

4.2. Les rejets de vapeur par les aérofrigoriférants n'entraîneront pas d'allérations notables des conditions météorologiques ou climatiques locales.

4.3. Il sera procédé à la surveillance de la dose annuelle en limite de site due aux rayonnements directement ou indirectement ionisants. Les mesures correspondantes devront commencer un an au plus tard avant la mise en œuvre d'un faisceau de particules dans un cyclotron injecteur de façon à constituer une référence. Les résultats de cette surveillance sont communiqués au ministre chargé de la santé (S. C. P. R. I.) et au ministre de l'industrie (S. C. S. I. N.).

Article 5.

L'exploitant présentera au ministre de l'industrie, avant la mise en œuvre d'un faisceau de particules dans un cyclotron injecteur puis avant la première mise en service d'un cyclotron à secteurs séparés puis avant la mise en service des deux cyclotrons à secteurs séparés fonctionnant en cascade, tous les éléments permettant de s'assurer que, compte tenu de la réalisation de la partie concernée de l'installation, les prescriptions de l'article 3 du présent décret ont été ou pourront être respectées et que compte tenu des règles générales d'exploitation envisagées pour la mise en service de cette partie, chacune de ces opérations sera effectuée dans des conditions de sûreté satisfaisantes.

Chacune de ces opérations ne pourra intervenir qu'après approbation du ministre de l'industrie.

L'installation sera considérée comme mise en exploitation au sens de l'article 17 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 deux mois après la première des approbations prévues à l'alinéa précédent.

Article 6.

Dans un délai qui sera fixé par le ministre de l'industrie lors de la première des approbations prévues à l'article 5 du présent décret, l'exploitant présentera au ministre de l'industrie un rapport définitif de sûreté.

Ce rapport définitif de sûreté sera accompagné des règles générales d'exploitation proposées pour l'exploitation de l'installation.

L'installation visée à l'article 1^{er} ne pourra être considérée comme mise en service, au sens du décret du 11 décembre 1968 susvisé, qu'après approbation du ministre de l'industrie.

Article 7.

Sans préjudice de l'application des règlements en vigueur, tout accident ou incident, nucléaire ou non, ayant eu ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation visée à l'article 1^{er} sera déclaré sans délai par l'exploitant au ministre de l'industrie (service central de sûreté des installations nucléaires) qui en informera le ministre de la santé (service central de protection contre les rayonnements ionisants). Le ministre chargé de la santé consultera, si nécessaire, le comité national d'experts médicaux pour les questions relatives aux accidents créant un risque radiologique pour la population.

Article 8.

L'exploitant avisera le ministre de l'industrie de tout projet de création d'une installation, entrant dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée et située dans le périmètre fixé sur le plan annexé au présent décret. Les prescriptions correspondantes feront l'objet d'une expédition au service central de protection contre les rayonnements ionisants et au préfet du Calvados.

Article 9.

Le délai prévu à l'article 5 du décret du 11 décembre 1968 susvisé est de cinq ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Article 10.

Le ministre des universités et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre des universités,
ALICE SAUNIER-SEITÉ.